



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial

23 décembre 2021

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture des Hauts-de-Seine du 23 décembre 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	Page
N°2021-085	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	4
N°2021-086	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	6
N°2021-087	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	9
N°2021-088	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	12
N°2021-089	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	14
N°2021-090	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	17

Arrêtés	Date	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	Page
N°2021-091	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	20
N°2021-092	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	23
N°2021-093	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	25
N°2021-094	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	28
N°2021-095	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	31
N°2021-096	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	33
N°2021-097	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	36
N°2021-098	21.12.2021	ARRETE portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021	39

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE N° 2021- 085

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Bois Colombes dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4 400€ est attribuée à la collectivité territoriale de Bois Colombes pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE MUNICIPALE ASNIERES-SUR-SEINE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Yves REVILLON, MAIRE DE BOIS-COLOMBES

SIRET n° 219 200 094 00015

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00901

Numéro compte : C920 0000000

Clé RIB : 93

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 086

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 25 octobre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Boulogne-Billancourt dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Boulogne-Billancourt pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT MUNICIPALE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Pierre-Christophe BAGUET, MAIRE DE BOULOGNE-BILLANCOURT
SIRET n° 219 200 128 00011.

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00903

Numéro compte : C9210000000

Clé RIB : 29

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 087

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 18 octobre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Châtillon dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Châtillon pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE CLAMART :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Nadège AZZAZ, MAIRE DE CHATILLON

SIRET n° 21920020100016

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00925

Numéro compte : D9260000000

Clé RIB : 61

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 088
Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 20 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Clamart dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Clamart pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE CLAMART :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Jean-Didier BERGER, MAIRE DE CLAMART

SIRET n° 219 200 235 00014

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00925

Numéro compte : D9260000000
Clé RIB : 61

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 089
Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 16 juillet 2021 présentée par la collectivité territoriale de Clichy dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Clichy pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE COLOMBES MUNICIPALE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Rémi MUZEAU, MAIRE DE CLICHY

SIRET n° 21920024300018

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00901

Numéro compte : D9270000000

Clé RIB : 96

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 090

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 13 septembre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Colombes dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Colombes pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE COLOMBES MUNICIPALE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Patrick CHAIMOVITCH, MAIRE DE COLOMBES

SIRET n° 21920025000013

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00901

Numéro compte : D9270000000

Clé RIB : 96

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès

de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 091

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 26 octobre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Courbevoie dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Courbevoie pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE COURBEVOIE MUNICIPALE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Jacques KOSSOWSKI, MAIRE DE COURBEVOIE

SIRET n° 21920026800015

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00936

Numéro compte : C9230000000

Clé RIB : 48

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 092
Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 20 octobre 2021 présentée par la collectivité territoriale d'Issy-les-Moulineaux dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale d'Issy-les-Moulineaux pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE MUNICIPALE D'ISSY-VANVES:

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : André SANTINI, MAIRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

SIRET n° 21920040900015

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00903

Numéro compte : E9200000000

Clé RIB : 60

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 093

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 18 octobre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Levallois-Perret dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Levallois-Perret pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE COURBEVOIE MUNICIPALE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Agnès POTTIER-DUMAS, MAIRE DE LEVALLOIS-PERRET

SIRET n° 21920044100018

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00936

Numéro compte : C9230000000

Clé RIB : 48

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet

d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 094

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 21 octobre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Meudon dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Meudon pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE MEUDON :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Denis LARGHERO, MAIRE DE MEUDON

SIRET n° 21920048200012

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00903

Numéro compte : E9220000000

Clé RIB : 89

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 095

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 26 octobre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Nanterre dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Nanterre pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE NANTERRE MUNICIPALE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Patrick JARRY, MAIRE DE NANTERRE

SIRET n° 21920050800014

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00936

Numéro compte : C9250000000

Clé RIB : 77

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 096

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 04 novembre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Neuilly-sur-Seine dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Neuilly-sur-Seine pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE PUTEAUX MUNICIPALE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Jean-Christophe FROMANTIN, MAIRE DE NEUILLY-SUR-SEINE

SIRET n° 21920051600017

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00936

Numéro compte : C9270000000

Clé RIB : 09

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 097

Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 02 août 2021 présentée par la collectivité territoriale de Sceaux dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Sceaux pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE DE SCEAUX MUNICIPALE :

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Philippe LAURENT, MAIRE DE SCEAUX
SIRET n° 21920071400018

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00925

Numéro compte : E9250000000

Clé RIB : 45

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE N° 2021- 098
Portant attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS » pour l'exercice 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° CHORUS :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée le 15 novembre 2021 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme « Démat.ADS » – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme « Démat-ADS » du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 29 octobre 2021 présentée par la collectivité territoriale de Vanves dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « demarchessimplifiees.fr » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention forfaitaire d'un montant prévisionnel total de 4400 € est attribuée à la collectivité territoriale de Vanves pour la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière est calculé de la manière suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur ;
- augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur pour un maximum de 30 communes rattachées.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de TRESORERIE MUNICIPALE D'ISSY-VANVES:

Identification du Bénéficiaire

Représentée par : Bernard GAUDUCHEAU, MAIRE DE VANVES

SIRET n° 21920075500011

Compte à créditer :

Code banque : 30001

Code guichet : 00903

Numéro compte : E9200000000

Clé RIB : 60

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet des Hauts-de-Seine de sa décision.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de des Hauts-de-Seine et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>